

NOV 1 9 2014

Mr. Phil McColeman, Chair Standing Committee on Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities (HUMA) Sixth Floor, 131 Queen Street House of Commons Ottawa ON K1A 0A6

Dear Mr. McColeman:

I am writing to you today regarding the privacy implications of Division 24 of Bill C-43 (*Economic Action Plan 2014, No. 2*) which deals with amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) with respect to the Temporary Foreign Workers (TFW) program.

Given that Bill C-43 contains provisions that involve the collection, use and disclosure of personal information, it is of interest to my Office. As you are aware, Bill C-43 amends IRPA in a number of ways. Specifically, the Bill:

- Gives either the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Employment and Social Development the power to publish a list of employers who violate the terms of the TFW program;
- Expands the existing power to inspect, and to compel their production for inspection, documents from individuals and entities, including employers and educational institutions in order to ensure compliance with conditions imposed on foreign nationals or permanent residents working or studying in Canada;
- Authorizes disclosure of information between the federal and provincial governments; and,
- Allows for regulations which will broaden the collection, retention, use, disclosure
 and disposal of information for the purposes of the Act or for the purposes of
 program legislation as defined in section 2 of the Canada Border Services
 Agency Act, by expressly including the Social Insurance Number (SIN).

Of particular interest to my Office is this last point. Given its sensitivity, the collection and use of the SIN has been an issue of great interest to privacy advocates. My Office has, over the years, published numerous fact sheets and guidelines regarding the use of the SIN, and has long advocated for restricted use of this key identifier. While Bill C-43 will allow for expanding use of the SIN, we note that it is vague on the specifics and mechanics of how the SIN will be collected, used, disclosed, retained and ultimately disposed of. Although a lack of detail may be expected in a Bill which allows for regulations to be made, we find ourselves in the challenging position of being unable to assess possible privacy implications due to a lack of specifics.

.../2

That said, while we acknowledge the validity of collecting and sharing the SIN within the context of an employment-related program, the Bill is silent on how and why the SIN could be shared beyond this limited context, including with provincial governments. It is our view that use of the SIN should be as restricted as possible, given that it can be used to open the door to an individual's personal information and allow for identity theft.

I would also like to note that the TFW program has come to the attention of my Office in the past, primarily due to the extensive information-sharing between partner departments, including Citizenship and Immigration Canada, Employment and Social Development Canada and the Canada Border Services Agency.

Departments that undertake the kind of information-sharing that the TFW program involves must conduct a Privacy Impact Assessment (PIA) in order to demonstrate that privacy concerns have been identified and mitigating strategies put in place to protect privacy. As it is, we have raised concerns in the past with respect to the limited information provided in the PIAs connected with this program and the absence of a multi-institutional PIA to address information sharing between the departments involved. We are concerned that an increase in collection and sharing of personal information will only heighten privacy risks that have not been appropriately addressed. Consequently, we would expect that, at a minimum, this increased collection and sharing of personal information be the subject of its own PIA.

We would expect that these issues – specifically, the requirement to conduct PIAs, and limiting the sharing of the SIN with TFW program partners and provincial governments – would be clearly addressed in Regulations and supporting operational policies and procedures, and expect that departments affected by this change would contact us early enough in the process to allow us to comment on the proposed Regulations and to conduct a detailed privacy analysis, as required by the Treasury Board Secretariat *Policy on Privacy Protection*.

I would welcome the opportunity to speak to any of the points raised above, and would be pleased to follow up with whatever information you require in order to ensure that privacy concerns are not overlooked in the context of this Bill.

Sincerely,

Daniel Therrien Privacy Commissioner



1 9 NOV. 2014

Monsieur Phil McColeman, Président
Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences,
du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA)
131, rue Queen, sixième étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

Je vous écris au sujet des répercussions pour la protection de la vie privée de la section 24 du projet de loi C-43 (*Loi n° 2 sur le Plan d'action économique 2014*), qui traite des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), en particulier en ce qui concerne le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

Étant donné que le projet de loi C-43 renferme certaines dispositions qui prévoient la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, il suscite l'intérêt du Commissariat. Comme vous le savez, le projet de loi C-43 modifie la LIPR de différentes façons. Plus particulièrement, le projet de loi :

- confère au ministre de Citoyenneté et Immigration ou au ministre d'Emploi et Développement social Canada le pouvoir de publier une liste des employeurs qui enfreignent les conditions du PTET;
- élargit les pouvoirs actuels d'exiger de la part de particuliers et d'entités, y compris des employeurs et des établissements d'enseignement, qu'ils fournissent ou produisent des documents à des fins d'inspection afin de veiller au respect des conditions imposées aux ressortissants étrangers ou aux résidents permanents qui travaillent ou étudient au Canada;
- autorise la communication de renseignements entre les gouvernements fédéral et provinciaux;
- prévoit la prise de règlements qui élargissent les pouvoirs de collecte, de conservation, d'utilisation, de communication et d'élimination de renseignements aux fins de la *Loi* ou aux fins des lois relatives au programme comme il est prévu à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, en incluant expressément le numéro d'assurance sociale (NAS).

C'est ce dernier point en particulier qui suscite l'intérêt du Commissariat. Compte tenu de sa nature délicate, la collecte et l'utilisation du NAS est un sujet auquel s'intéressent grandement les défenseurs de la protection de la vie privée. Au fil des ans, le Commissariat a publié de nombreuses fiches d'information et lignes directrices relatives à l'utilisation du NAS, et défend depuis longtemps l'usage limité de cette pièce d'identité importante. Bien que le projet

.../2

de loi C-43 autorise une utilisation élargie du NAS, nous constatons qu'il est vague quant aux mécanismes et aux modalités de collecte, d'utilisation, de communication, de conservation et d'élimination du NAS. Bien qu'il faille s'attendre à ce qu'un projet de loi qui prévoit l'établissement de règlements ne contienne pas tous les détails, cette absence de précisions fait en sorte qu'il nous est impossible d'évaluer l'incidence éventuelle du projet de loi sur la protection des renseignements personnels.

Cela dit, si nous reconnaissons le bien-fondé de recueillir le NAS et de le communiquer dans le cadre d'un programme lié à l'emploi, le projet de loi ne dit rien sur la manière ni sur les raisons de communiquer le NAS au-delà de ce cadre restreint, notamment en ce qui concerne une communication aux gouvernements provinciaux. Le Commissariat estime que l'utilisation du NAS devrait être la plus limitée possible étant donné qu'il peut donner accès aux renseignements personnels d'une personne et mener au vol d'identité.

J'aimerais également souligner que le PTET a retenu l'attention du Commissariat par le passé, principalement en raison des pratiques étendues d'échange d'information entre les ministères partenaires, notamment Citoyenneté et Immigration Canada, Emploi et Développement social Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Les ministères qui mènent le genre d'activité d'échange d'information que prévoit le PTET doivent effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) afin de démontrer que les préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels ont été cernées et que des stratégies d'atténuation ont été mises en place afin de protéger la vie privée. Nous avons soulevé des préoccupations par le passé quant aux renseignements limités fournis dans les EFVP en lien avec ce programme et l'absence d'une EFVP multi-institutionnelle sur l'échange d'information entre les ministères concernés. Nous nous inquiétons qu'une augmentation de la collecte et de la communication des renseignements personnels ne ferait qu'accroître les risques pour la protection des renseignements personnels qui n'ont pas été atténués de manière appropriée. Par conséquent, nous nous attendons, à tout le moins, à ce que la collecte et la communication accrues des renseignements personnels fassent l'objet d'une EFVP distincte.

Nous nous attendons également à ce que ces questions – à savoir la nécessité d'effectuer des EFVP, et l'imposition de limites sur l'échange du NAS entre les partenaires du PTET et avec les gouvernements des provinces – soient abordées directement dans les règlements ainsi que dans les politiques et procédures opérationnelles d'appui. Nous comptons enfin que les ministères touchés par ce changement communiqueront avec le Commissariat tôt dans le processus pour nous permettre de fournir des commentaires sur les règlements proposés et d'effectuer une analyse détaillée sur la protection des renseignements personnels, comme l'exige la *Politique sur la protection de la vie privée* du Secrétariat du Conseil du Trésor.

.../3

Je serais ravi d'avoir l'occasion de m'adresser à vous au sujet de l'un ou l'autre des points soulevés ci-dessus, et je me ferai un devoir de vous communiquer tout renseignement dont vous avez besoin pour vous assurer que les préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels ne sont pas négligées dans le contexte de ce projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le commissaire à la protection de la vie privée,

Daniel Therrien